# Règlement relatif à l'octroi de subventions destinées à des associations d'aide à l'étranger de la commune d'Anières

**LC 02 591**

du 12 novembre 2013

entrée en vigueur le 1er février 2014

## Chapitre I Généralités

### Art. 1 Principe

Dans le cadre de sa politique d'aide en faveur de l'étranger, la commune d'Anières (ci-après la commune) a créé un fonds « Aide humanitaire » par délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2007. Ce fonds est régi par un règlement adopté par le Conseil municipal, le 20 février 2007, modifié le 18 juin 2013[1], qui prévoit que le fonds est à disposition de la commission « Finances et social » pour l'attribution de subventions à des associations d'aide à l'étranger, après étude des dossiers et/ou des auditions des responsables par les membres de la commission.

### Art. 2 But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités d'octroi de subventions dites d'aide à l'étranger.

### Art. 3 Compétences

[1] La commission « Finances et social » (ci-après la commission) a pour compétence d'étudier toutes les demandes de subventions reçues par la commune provenant d'association d'aide à l'étranger, voire exceptionnellement de personnes physiques.
[2] La commission examine durant la première année de la législature toutes les demandes reçues et transmet au Maire les décisions de la commission pour les subventions accordées chaque année durant toute la législature. En outre, lors de la première année de la législature, puis au moins une fois par an, la commission examine les demandes reçues et transmets au Maire les décisions de la commission pour les subventions accordées de manière ponctuelle, afin qu'elles soient validées et exécutées
[3] La commission doit veiller au respect du budget voté chaque année pour l'aide humanitaire. Toutefois, si le montant accordé est supérieur au budget la somme correspondante peut être prélevée dans le fonds et dans le cas inverse le solde est versé dans le fonds.
[4] Le secrétaire général assure le secrétariat de la commission et le suivi des dossiers et des subventions accordées.
[5] Le secrétaire général établit durant le 1er trimestre de la législature une liste des demandes reçues, qu'il remet au président de la commission, qui doit convoquer les membres de la commission.

## Chapitre II Critères d'octroi

### Art. 4 Critère d'octroi d'une subvention

Une subvention fondée sur le présent règlement peut être accordée à une association à but non lucratif d'aide à l'étranger ou exceptionnellement par une personne physique pour autant que le projet pour lequel une demande est présentée remplisse en particulier les critères suivants :

a) avoir un lien avec la commune d'Anières, notamment par les personnes qui œuvrent dans le cadre du projet ou qui sont membres du comité de l'association;
b) effectuer un travail de proximité avec les populations qui bénéficient directement ou indirectement de la subvention;
c) démontrer de manière probante l'impact de la subvention sur les populations et/ou leur environnement ;
d) faire preuve d'une transparence financière complète dans la gestion du projet et de l'association ;
e) démontrer les besoins des populations qui bénéficient de la subvention et l'urgence de couvrir ces besoins.

[1] Ce règlement porte le numéro LC 02 590. Il constitue une annexe au présent règlement.

**Art. 5 Requérant**

[1] La demande d'une association doit être déposée par le président de l'association ou une ou plusieurs de ses membres du comité qui ont le pouvoir de la représenter.

[2] La demande d'une personne physique doit être déposée par elle-même. Elle ne peut pas être représentée.

**Art. 6 Dépôt et forme de la demande**

[1] Toute demande doit être adressée à la commune d'Anières ou remise au secrétariat général de la commune. Aucune demande ne peut être remise directement aux membres de la commission.

[2] Le requérant doit présenter un dossier comprenant au moins les pièces suivantes :

a) une présentation du projet, de ses objectifs et impacts, ainsi que des personnes impliquées dans le projet;
b) une lettre de motivation de la demande de subvention ;
c) une liste des personnes responsables du projet et leurs coordonnées ;
d) un budget complet du projet ;
e) les statuts, la liste des membres du comité, avec leurs adresses et les comptes du dernier exercice de l'association si la demande est présentée par une association ;
f) les coordonnées bancaires ou postale du requérant ;
g) un rapport d'activité si le projet est déjà en cours ;
h) les autres recherches de financement entreprises et les financements déjà obtenus.

**Art. 7 Conditions**

[1] Le requérant, par le dépôt de sa demande accepte d'ores et déjà

a) de fournir les pièces complémentaires qui lui seraient demandées par la commission ou le secrétaire général ;
b) de répondre à toute demande d'audition qui lui serait adressée par la commission ;
c) de remettre un rapport relatif au projet réalisé décrivant les activités déployées et/ou les réalisations conduites grâce à la subvention, chaque année pour les subventions accordées pour la législature ou à l'issue du projet ou de la phase du projet subventionné pour les subventions ponctuelles ;
d) de remettre les comptes du projet et/ou de l'association chaque année pour les subventions accordées pour la législature ou à l'issue du projet ou de la phase du projet subventionné pour les subventions ponctuelles.

[2] Si le requérant ne répond pas à ces conditions, sa demande est automatiquement écartée.

## Chapitre III Subvention et restitution

**Art. 8 Subvention**

[1] La commission définit le montant de la subvention. Elle peut décider de financer totalement ou partiellement, voire de manière échelonnée, le projet qui lui a été déposé.

[2] La commission peut soumettre la subvention à des charges ou conditions.

[3] La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal communiqué dans le cadre de la demande. Il n'est pas payé de montants en espèces.

**Art. 9 Absence de droit à une subvention**

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention. Il ne confère aucun droit acquis.

**Art. 10 Prescription, restitution et intérêts**

[1] Si la commune constate avant le versement ou après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'elle a été trompée, elle peut refuser de la verser ou en demander la restitution entièrement ou partiellement. Il en va de même si le rapport et les comptes prévus à l'article 7 du présent règlement ne sont pas remis dans le délai imparti.

[2] Le droit à la restitution de la subvention indue ou détournée se prescrit par 5 ans à compter du jour où la commune a eu connaissance des motifs de restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

[3] Les créances afférentes à des subventions se prescrivent au 31 janvier de l'année de la fin de la législature y afférente si elles n'ont pas été versées.

[4] Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

## Chapitre IV Dispositions finales

### Art. 11 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

### Art. 12 Entrée en vigueur

Le présente règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 12 novembre 2013, il entre en vigueur le 1er février 2014 ; il annule et remplace toute instruction, procédure ou note de service antérieure à ce sujet.